

Plusieurs parfums et médicaments contiennent de l'alcool. Est-il permis de les utiliser ?

□ Mercredi

□ 26 Rabî'oul Awwal 1440

* 5 Décembre 2018

□ DAROUL IFTA DE LA RÉUNION □

□ ═══ °❖⊗⊗❖° ═══ □

□ QUESTION

Plusieurs parfums et médicaments contiennent de l'alcool. Est-il permis de les utiliser ?

•.....•

□ RÉPONSE

Aujourd'hui, l'alcool présent dans la grande majorité des parfums et médicaments n'est pas élaboré à partir de végétaux tels que dattes ou raisins, mais à partir d'autres substances (en grande majorité chimiques et synthétiques).

Des savants hanafites contemporains ont privilégié l'avis de l'Imâm Abou Hanîfa (rahimahoullah) sur cette question. Ils considèrent ainsi que l'utilisation de ce type de médicament est tolérée, tant que sa consommation ne provoque pas d'ivresse.

Par ailleurs, ils sont aussi d'avis que l'usage de ce type de parfum est autorisé. (Takmilah Fathoul Moulhim 3/608)

Néanmoins, une personne voulant s'en abstenir peut le faire, si elle préfère la précaution, au vu de la divergence d'opinion entre les savants.

Wa Allâhou A'lam !

DAROUL IFTA DE LA RÉUNION

Centre de Recherches et de Fatâwa de la Réunion



Il arrive que les entreprises privées ou même des organismes publics offrent, à l'occasion de Noël, des présents aux salariés/usagers. Est-il licite à un musulman d'accepter un tel cadeau ?

□ Vendredi 28 Rabî'oul Awwal 1440

* 7 Décembre 2018

□ DAROUL IFTA DE LA RÉUNION □



□ QUESTION

Il arrive que les entreprises privées ou même des organismes publics offrent, à l'occasion de Noël, des présents aux salariés/usagers. Est-il licite à un musulman d'accepter un tel cadeau ?

•.....•

□ RÉPONSE

Des savants indiquent qu'il est possible d'accepter un cadeau offert par un non musulman à l'occasion de l'une de ses fêtes religieuses sous les conditions suivantes :

- L'intention, en acceptant le présent, n'est pas d'approuver la fête religieuse et les croyances qui y sont rattachées mais de témoigner de la gratitude et de la bienveillance à l'égard de la personne/structure qui l'a offert.
- La chose offerte est licite en soi.

Cette permission conditionnée est fondée notamment sur les récits suivants :

□ Il est rapporté au sujet de Ali ibn Abi[^]Talib (radhiy Allah 'anh) qu'on lui apporta un cadeau lié à la fête de No-rouz (une fête religieuse zoroastrienne marquant le début de l'année perse). Il l'accepta... (Iqtidha[^]as Sirat il Moustaqim)

□ Par ailleurs, il est rapporté qu'une femme questionna Aïcha (radhiy Allah 'anha) concernant l'attitude à adopter face aux nourrices mazdéennes qui leur offraient des cadeaux le jour de leur fête religieuse (a'yaḏ). Elle leur répondit : "(La viande de) ce qui a été abattu pour ce jour (de fête religieuse), ne le mangez pas. Mais mangez des fruits (qu'ils vous offrent)". (Abi[^]Chaybah) (Kifaḏoun Nawaḏil)

Wa Allâhou A'lam !

DAROUL IFTA DE LA RÉUNION

Centre de Recherches et de Fatâwa de la Réunion

□══ °❖⊙⊙❖°══ □